



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 autorisant la société Gironde de Carbonisation à exploiter à exploiter une usine de carbonisation de bois sur le territoire de la commune de Lacanau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 prescrivant à la société Gironde de Carbonisation des prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 29 juin 2015, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

VU les deux courriers de l'exploitant en date du 18 février 2016, répondant au rapport d'inspection du 3 juillet 2015 pour l'un et, accusant réception de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013 pour l'autre ;

VU le courrier de l'Inspection en date du 6 avril 2016 faisant le point sur les suites de l'inspection du 29 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2016 ;

VU l'avis de réception justifiant que la société Girondine de Carbonisation a reçu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 7 avril 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 juin 2015, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir été notifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013 et que par conséquent, il lui a été notifié par courrier du 6 juillet 2015 et qu'ainsi, il a pleinement connaissance des prescriptions qui lui sont applicables;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 11 février 2016 l'exploitant a indiqué ne pas avoir mené d'actions visant à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 18 février 2016, l'exploitant ne répond pas à la demande 1 du rapport d'inspection du 3 juillet 2015, demandant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013, à compter de la notification de ce dernier ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions entraîne un risque de pollution de l'air ;

CONSIDERANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société **Girondine de Carbonisation**, sise Mistre Est, B.P. 16, 33 680 Lacanau-Medoc, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse :

-les prescriptions :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013,
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013,
- de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013,
- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013,

dans un délai de 2 mois

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Madame la sous-préfète de Lesparre
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société Girondine de Carbonisation.

Fait à BORDEAUX, le **9 MAI 2016**

LE PREFET,


Thierry SOUQUET